**Les mesures en faveur
des entreprises en difficulté
à la suite des attentats
du 13 novembre 2015**

Cellule de continuité économique

**DÉCEMBRE 2015**



SOMMAIRE

[SOMMAIRE 3](#_Toc437601134)

[I. Les mesures de sécurité 5](#_Toc437601135)

[II. Les mesures économiques 8](#_Toc437601136)

[1. Mobilisation de l’activité partielle 8](#_Toc437601137)

[Contacts 10](#_Toc437601138)

[2. L’étalement des échéances fiscales et sociales 11](#_Toc437601139)

[2.1. Intervention des URSSAF et des caisses RSI
(régime social des indépendants) 11](#_Toc437601140)

[2.2. Intervention des services de la Direction générale
des Finances publiques (DGFiP) 13](#_Toc437601141)

[Contacts 14](#_Toc437601142)

[3. Les interventions de Bpifrance 15](#_Toc437601143)

[3.1. Fonds de garantie « Renforcement de la Trésorerie » 15](#_Toc437601144)

[3.2. Avance + Emploi Préfinancement du CICE
(crédit d’impôt pour la compétitivité et l’emploi) 17](#_Toc437601145)

[3.3. Mesures ciblées sur les secteurs et entreprises les plus touchés 18](#_Toc437601146)

[4. Contacts 19](#_Toc437601147)

[4.1. Les Direccte 19](#_Toc437601148)

[4.2. Les implantations régionales de Bpifrance 19](#_Toc437601149)

I. Les mesures de sécurité

1. **Recevoir l’appui des préfets pour une présence visible de moyens de sécurité (police, gendarmerie, armée).**

**Dans l’immédiat :** le préfet de département constitue l’interlocuteur de référence sur ce sujet au niveau local.

**Dans un second temps :** le ministère de l’intérieur a pour objectif une publication de la circulaire relative aux conventions locales de coopération de sécurité d’ici la fin de l’année.

1. Mettre en place un dispositif de contrôle à la fois proportionné et efficace

La note d’adaptation de posture diffusée par le Service du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité (SHFDS) des Ministères économiques et financiers (MEF) le 24 novembre 2015 aux opérateurs relevant de son champ de compétence mentionne explicitement que le contrôle visuel des sacs peut être aléatoire.

1. Permettre aux agents de sécurité de faire des rondes aux abords des établissements, sur le domaine public.

**Dans l’immédiat :** le préfet de département constitue l’interlocuteur de référence sur ce sujet au niveau local. Les gestionnaires des centres commerciaux ou des grands magasins peuvent solliciter, s’ils le souhaitent, ce type d’autorisations qui sont nécessairement limitées à des circonstances exceptionnelles, à un périmètre géographique restreint aux voies situées aux abords immédiats des établissements et à la protection contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

**Dans un second temps :** l’élargissement éventuel de ce dispositif est à l’examen du ministère de l’intérieur.

1. Inciter les préfets à délivrer davantage d’autorisations des palpations.

**Dans l’immédiat :** le préfet de département constitue l’interlocuteur de référence sur ce sujet au niveau local. Le ministère de l’intérieur doit examiner les mesures d’urgence à mettre en œuvre afin de répondre aux besoins consécutifs aux attentats du 13 novembre 2015. Pour mieux caractériser les manques, les fédérations professionnelles sont invitées à faire connaître les besoins en personnels formés.

**Dans un second temps :** le ministère de l’intérieur devra prendre en compte les problèmes structurels de la filière des entreprises de sécurité afin qu’elle puisse mieux répondre aux pics de demande.

1. Faciliter la mise en place de dispositifs de vidéo protection sur les abords des établissements, sur le domaine public.

**Dans l’immédiat :** le préfet de département constitue l’interlocuteur de référence sur ce sujet au niveau local. En effet, il est actuellement tout à fait possible aux exploitants des établissements qui s’estiment particulièrement exposés à un risque terroriste, d'installer des caméras visionnant la voie publique et de les exploiter en direct, sous réserve de l'autorisation du préfet. Par ailleurs, les fédérations professionnelles établiront les listes des sites à fort enjeu dont l’exposition au risque terroriste pourrait justifier une autorisation d’exploiter un système de vidéo protection à leurs abords immédiats, sur la voie publique au titre de l’article L. 223-1 du code de la sécurité intérieure.

***Rappel : hors le cas de menace terroriste, l’article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure permet également aux commerçants, sous certaines conditions, d’installer des caméras de vidéo protection aux fins d’assurer la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d’agression ou de vol. Toutefois, dans ce cas, le visionnage des images ainsi recueillies est réservé aux agents de l’autorité publique.***

**Dans un second temps :** le ministère de l’intérieur étudie des mesures visant à une application moins restrictive des dispositions qui prennent en compte spécifiquement le risque terroriste.

1. Permettre réglementairement aux agents de sécurité incendie de se voir confier des missions en matière de sûreté.

Cette polyvalence est d’ores et déjà rendue possible par la mise en œuvre de la circulaire du 12 août 2015 relative à l’exercice des activités de sécurité privée et de sécurité incendie par des agents doublement qualifiés.

La question du nombre d’agents de sécurité incendie qui ne doivent pas être divertis de leur mission pour être affectés à des missions de sûreté (le noyau dur) reste à préciser. Le ministère de l’intérieur apportera cette précision d’ici la fin de l’année.

1. Faire du secteur des loisirs un nouveau secteur d’activité d’importance vitale ce qui permettrait aux pouvoirs publics d’informer les opérateurs
des 83 sites les plus sensibles sur le niveau de la menace.

Le SHFDS des MEF prépare une feuille de route pour la constitution d’un dispositif répondant aux préoccupations de sécurité des opérateurs économiques sans pour autant faire appel au dispositif appliqué à la sécurité des activités d’importance vitale (SAIV), qui emporterait également de nombreuses obligations pour les opérateurs.

1. Procéder à l’évaluation de la sûreté des établissements de spectacle afin d’aider les exploitants à réduire leurs vulnérabilités.

Pour Paris, la Préfecture de Police dispose d’un service spécialisé dans cette activité. Pour les autres départements, l’intervention des référents sûreté des directions départementales de sécurité publique et des groupements départementaux de gendarmerie peuvent être sollicités par une demande écrite adressée soit à la préfecture soit auprès du commandant de groupement de la gendarmerie ou auprès du directeur départemental de sécurité publique, en fonction de la zone d’implantation de l’établissement.

II. Les mesures économiques

1. Mobilisation de l’activité partielle

L’activité partielle doit permettre aux entreprises qui rencontrent des difficultés temporaires d’y répondre afin de préserver l’emploi. La loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l’emploi a rendu le dispositif plus attractif en :

* simplifiant son accès ;
* augmentant la contribution publique à l’indemnisation des heures chômées et le niveau d’indemnisation garanti aux salariés subissant une réduction de leur temps de travail ;
* assouplissant le recours à la formation pendant les heures chômées.

***Les attentats constituent une circonstance de caractère exceptionnel justifiant le recours à l’activité partielle.***

L’article R. 5122-1 du code du travail prévoit que l'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité pour l'un des motifs suivants :

1° La conjoncture économique ;

2° Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;

3° Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;

4° La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;

**5° Toute autre circonstance de caractère exceptionnel.**

**Formalisation de la demande : la procédure est entièrement dématérialisée. L’employeur remplit sa demande d’autorisation via l’extranet activité partielle :** [**https://activitepartielle.emploi.gouv.fr**](https://activitepartielle.emploi.gouv.fr). L’administration dispose, à compter de la demande, d’un délai de 15 jours pour répondre. Au-delà de ce délai naît une autorisation implicite.

**Durée de prise en charge** **:** la demande d’autorisation porte sur une période prévisionnelle comprise entre une semaine et 6 mois. Elle peut aller jusqu’à 1 000 heures par salarié et par an, quelles que soient les modalités de réduction de l’activité (diminution de la durée hebdomadaire du travail ou fermeture temporaire de tout ou partie d’établissement quelle que soit la durée de cette fermeture).

**Montant de la prise en charge :** pour toute heure chômée, les entreprises bénéficieront d’une allocation d’un montant de :

* 7,74 € par heure chômée par salarié pour les entreprises de 1 à 250 salariés ;
* 7,23 € par heure chômée par salarié pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Cette allocation est cofinancée par l’Etat et l’UNEDIC.

En contrepartie, les employeurs verseront à leurs salariés placés en activité partielle une indemnité représentant :

* 70% du salaire horaire brut quand le salarié n’est pas en formation ;
* 100% du salaire horaire net en cas d’action de formation mise en œuvre pendant les périodes d’activité partielle.

Les indemnités versées aux salariés par l’employeur ne sont assujetties ni au versement forfaitaire sur les salaires ni aux cotisations sociales. En outre, elles n’entrent pas dans le calcul de l’assiette sur laquelle est assisse la contribution Solidarité Autonomie.

L’indemnité d’activité partielle perçue par le salarié est intégrée dans le calcul de l’impôt sur le revenu. Elle est assujettie à la CSG au taux de 6,2% et à la CRDS au taux de 0,5%.

**Calcul du nombre d’heures à indemniser** : quel que soit le régime de temps de travail dont relèvent les salariés, le nombre d’heures indemnisables sera la différence entre :

* la durée légale du travail ou bien la durée conventionnelle ou la durée stipulée au contrat de travail lorsqu’elles sont inférieures à la durée légale,
* et le nombre d’heures travaillées sur la période.

NB : les heures chômées au-delà de la durée légale ou, lorsqu’elle est inférieure, de la durée collective conventionnelle du travail ou de la durée stipulée au contrat sur la période considérée n’ouvrent pas droit à allocation.

**Engagements des employeurs :**

* l’employeur sollicitant pour la première fois l’activité partielle en bénéficiera dès lors qu’il justifie de l’un des motifs de recours prévus par la réglementation et qu’il maintient l’emploi pendant les périodes de recours effectif à l’activité partielle ;
* une entreprise ayant déjà bénéficié de l’activité partielle au cours des 3 dernières années écoulées devra souscrire des engagements complémentaires, déterminés en fonction de la situation de l’entreprise et de ses salariés, afin d’aider l’entreprise à rétablir sa situation et à préparer les conditions de son développement futur et afin de préserver l’emploi et les compétences. Ces engagements peuvent notamment prendre la forme :
* de maintien dans l’emploi des salariés placés en activité partielle pour une durée pouvant atteindre le double de la période d’autorisation ;
* d’actions spécifiques de formation pour les salariés placés en activité partielle (tout type de formation pourra être mobilisé pendant les heures chômées, y compris celles relevant du plan de formation) ;
* d’actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
* d’actions visant à rétablir la situation économique de l’entreprise.

**Possibilité de cumul avec une autre activité pour les salariés** **:** pendant les heures chômées, le contrat de travail du salarié est suspendu. Celui-ci peut donc occuper un autre emploi, sous réserve que son contrat de travail ne comporte pas de clause licite d’exclusivité. Le salarié percevra de manière concomitante l’indemnité due au titre de l’activité partielle et la rémunération afférente aux emplois alternatifs.

Contacts

**Adresses des DIRECCTE** (cf. point 4.1, page 19)

2. L’étalement des échéances fiscales et sociales

2.1. Intervention des URSSAF et des caisses RSI
(régime social des indépendants)

* Pour les entreprises versant leurs cotisations sociales à une Urssaf, des délais de paiement peuvent être octroyés sur demande au directeur de l’organisme de recouvrement

Les entreprises ayant eu à subir les conséquences des attentats de Paris et à Saint‑Denis le 13 novembre 2015 sont susceptibles d’être confrontées à des difficultés pour s’acquitter de leurs prochaines échéances sociales. **En cas de difficultés financières liées à ces événements, les entreprises peuvent solliciter auprès du directeur de leur Urssaf des délais de paiement de cotisations sociales** et déterminer avec ce dernier un plan d’échelonnement de leur dette à condition de s’acquitter de la totalité de la part salariale des cotisations.

Les entreprises peuvent également solliciter des remises des majorations et pénalités de retard qui pourraient leur avoir été notifiées, de manière automatique sous certaines conditions, ou **sur demande au directeur de l’Urssaf concernée**.

Les entreprises qui ne seraient plus en mesure d’honorer leurs dettes fiscales et sociales peuvent également saisir la commission des chefs des services financiers et des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) (cf. point 2.2 ci-après, page 14).

* Pour les travailleurs indépendants versant leurs cotisations sociales à une caisse du RSI, des délais de paiement et une aide issue du fonds d’action sanitaire et sociale peuvent être octroyés

Les travailleurs indépendants qui connaissent des difficultés de trésorerie suite aux attentats peuvent également et selon les mêmes modalités, **demander à la caisse RSI** dont ils relèvent un échéancier de paiement de leurs cotisations sociales et la remise des majorations de retard et pénalités qui pourraient leur avoir été notifiées.

Ils peuvent également solliciter une prise en charge de leurs cotisations sociales par le fonds d’action sanitaire et sociale de la caisse nationale du RSI. Ce fonds de secours peut également être activé pour apporter une aide d’urgence aux travailleurs indépendants les plus en difficulté.

Une information pour les travailleurs indépendants concernés a été mise en place sur le site [**www.rsi.fr**](http://www.rsi.fr).

***Contacts***

Pour les travailleurs indépendants, il a été mis en place un numéro pour contacter directement leur caisse :

**Pour les artisans, commerçants, industriels :**

**36 48**

**Pour les professions libérales :**

**0809 400 095**

2.2. Intervention des services de la Direction générale
des Finances publiques (DGFiP)

En cas de difficultés financières avérées, les entreprises, quels que soient leur taille ou leur secteur d’activité, peuvent solliciter auprès des services des impôts et des trésoreries, qui sont les interlocuteurs de proximité en matière de dettes fiscales, des délais de paiement pour les taxes et impôts dont elles sont redevables et des remises gracieuses des majorations et intérêts de retard qui pourraient leur avoir été notifiés.

Les entreprises qui ne seraient plus en mesure d’honorer leurs dettes fiscales et sociales peuvent également saisir la commission des chefs des services financiers et des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF). La CCSF est un **guichet unique** auprès duquel l’entreprise peut, sur la base d'un dossier type, simplifié pour les très petites entreprises (TPE), solliciter des délais de paiement pour ses dettes fiscales et une grande partie de ses dettes sociales, en toute confidentialité. À l’issue du plan d’étalement, les créanciers publics peuvent accorder une remise partielle des majorations, pénalités et frais de poursuite mis à la charge de l'entreprise. Pour être éligibles à ce dispositif, les entreprises doivent être à jour dans le dépôt de leurs déclarations et dans le paiement de la part salariale de leurs cotisations sociales.

**Les entreprises souhaitant saisir la CCSF peuvent contacter la direction régionale / départementale des Finances publiques (DR/DDFiP) dans le ressort de laquelle se situe leur siège social.**

Par ailleurs, dans sa mission de veille et de détection, le Comité départemental d’examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI), présidé par le préfet et dont le secrétariat permanent est assuré par les services de la DR/DDFiP, identifie, le plus en amont possible, les entreprises touchées par ces événements et s'assure que leurs difficultés sont traitées par les instances compétentes (CCSF, Médiation du crédit, Bpifrance, ...). Les secrétaires permanents des CODEFI (qui sont aussi secrétaires permanents des CCSF précitées) ont été sensibilisés sur l'importance de cette mission de détection.

**Un dispositif de numéro unique a été mis en place à Paris pour les entreprises en difficulté** permettant de répartir les appels et les messages vers la Direction régionale des Finances publiques de Paris (DRFiP), l'URSSAF et la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Ce service est d'ores et déjà opérationnel et assure le lien avec les services de l'Etat concernés par la demande. Le dispositif parisien sera très prochainement élargi à l'ensemble du territoire avec la mise en place d'un point de contact unique régional, afin de traiter localement des difficultés des entreprises impactées indirectement par les conséquences des attentats.

Contacts

**01 70 96 17 43**

**ou**

**idf.correspondant-suite-attentats@direccte.gouv.fr**

**À partir du 18/12/2015 le dispositif sera élargi à tout le territoire**

**[*****nom de votre région***]**.correspondant-suite-attentats@direccte.gouv.fr**

3. Les interventions de Bpifrance

3.1. Fonds de garantie « Renforcement de la Trésorerie »

***Objet***

**Peuvent être garantis les nouveaux financements amortissables (crédit ou crédit-bail), à moyen ou long terme, permettant :**

* le renforcement du fonds de roulement ;
* la consolidation des crédits à court terme existants (découvert, caisse, escompte, affacturage, de mobilisation de créances) ;
* l’externalisation d’actifs se traduisant par un apport en trésorerie au bénéfice de l’entreprise (cession bail par exemple).

**Sont également éligibles :**

* les prêts personnels aux dirigeants pour réaliser des apports en fonds propres à l’entreprise ;
* l’acquisition d’une entreprise dans le cadre d’un plan de cession homologué après redressement judiciaire, sous réserve que les repreneurs n’aient pas été impliqués dans la gestion de l’affaire reprise.

**Sont exclus :**

* les prêts in fine ;
* le refinancement des encours de crédit à moyen ou long terme.

***Bénéficiaires***

**TPE, PME**, de plus de 3 ans, selon définition européenne.

**Rappel** **:** selon la réglementation européenne, **sont exclues de la garantie les entreprises « en difficulté avérée »**.

***Modalités***

**Durée de la garantie**

La durée est égale à la durée du crédit, comprise entre 2 et 7 ans.

Elle peut être portée à 15 ans maximum lorsque le crédit est assorti d’une sûreté sur un actif immobilier ou en cas de cession bail immobilière.

**Plafond de risques (toutes banques confondues)**

1,5 million € sur une même entreprise ou groupe d’entreprises.

***Conditions financières***

**La quotité normale est de 50 %,** majorée à 70 % si le financement garanti entraîne une augmentation sensible des concours bancaires globaux à l’entreprise.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Entreprises** | **Régime** | **Quotité maximum de garantie** | **Commission1** |
| **TPE, PME** | Normal | 50 % | 0,70 % l’an  |
| Intervention conjointe avec Région2 | 50 % à parité | 0,60 % l’an(0,30 % par fonds) ou **0,70 % pour les avenants signés à compter du 24/01/2014** |
| **TPE, PME** | Majoré | 70 % | 0,98 % l’an |
| Co-garantie avec Région2 | 70 % à parité | 0,84 % l’an(0,42 % par fonds) ou **0,98 % pour les avenants signés à compter du 24/01/2014** |
| *1 En pourcentage annuel du capital restant dû du prêt. Prélèvement en une seule fois après décaissement**2 Sous réserve de la signature d’une convention ou d’un avenant avec la Région concernée* |

***Contact***

**Pour contacter Bpifrance de votre région :
*bpifrance.fr***

3.2. Avance + Emploi Préfinancement du CICE (crédit d’impôt pour la compétitivité et l’emploi)

***Objet***

**AVANCE + EMPLOI** est un crédit de trésorerie confirmé, réalisé par Bpifrance, dans l’attente du paiement par l’Etat du CICE à l’entreprise.

**Le CICE** est une réduction d’impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu (IR), égale à 6 % de la masse salariale, hors salaires supérieurs à 2,5 fois le SMIC.

***Bénéficiaires***

Toutes les entreprises employant des salariés, quelle que soit leur taille et quel que soit leur secteur d’activité, bénéficiant du CICE.

***Modalités***

**Montant :** jusqu’à 85 % du CICE prévisionnel pour l’année en cours

**Sûreté :** cession de la créance CICE en constitution, telle que prévue par les articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, dûment notifiée au service des impôts entreprises dont dépend le bénéficiaire.

Fonds mis à disposition de l’entreprise, dès enregistrement de la cession de créance par le service des impôts.

***Conditions financières***

**Commission** d’engagement annuelle calculée sur le montant de l’autorisation.

**Intérêts :** calculés sur l’encours à Euribor 1 mois moyen + majoration.

Frais de dossier :

* 150 € pour les autorisations > 50 000 €
* 0 € pour les autorisations ≤ 50 000 €

***Contact***

**Retrouvez nos implantations régionales
et notre offre sur
bpifrance.fr**

**ou déposez votre dossier sur
cice-bpifrance.fr**

3.3. Mesures ciblées sur les secteurs et entreprises les plus touchés

***Mobilisation du Fonds de Modernisation de la Restauration (FMR)***

Le prêt restauration adossé au Fonds permet de financer les investissements pour **l’acquisition, l’installation et la mise en place d’outils de surveillance**, ainsi que du **petit matériel pour assurer la sécurité des clients et du personnel**. Ces dépenses sont ainsi éligibles.

De plus, le FMR mobilisera des financements pour organiser une opération de communication sur les réseaux sociaux.

***Soutien aux secteurs directement touchés***

Bpifrance se mobilise en soutien au **secteur hôtelier**. Les entreprises hôtelières ont accès à des mesures de garantie de nouvelles lignes de trésorerie bancaires ou à la suspension des remboursements de crédits existants auprès de Bpifrance, sur demande. **Le paiement des échéances de leurs crédits pourra être repoussé de 6 mois**. Ces mesures sont prioritairement destinées aux établissements franciliens, sans exclure les entreprises plus éloignées de la capitale, au cas par cas.

De même, **pour toutes les entreprises qui auraient subi un préjudice économique lié directement aux attentats** et qui auraient contracté un prêt auprès de Bpifrance, **une suspension de remboursement peut être accordée, au cas par cas, jusqu’à 6 mois, pour celles qui en feront la demande**.

4. Contacts

4.1. Les Direccte

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **REGION** | **ADRESSE** | **BAL Messagerie** | **TEL Standard** |
| ALSACE | 6 rue Gustave Adolphe Hirn 67087 STRABOURG  | alsace.direction@direccte.gouv.fr | 03.88.15.43.00 |
| AQUITAINE | 19 rue Marguerite Crauste33074 BORDEAUX Cedex | aquit.direction@direccte.gouv.fr | 05.56.99.96.12 |
| AUVERGNE | Cité administrative - 2, rue Pélissier - Bâtiment P - 63034 CLERMONT-FERRAND | dr-auver.direction@direccte.gouv.fr | 04.73.43.14.14 |
| BASSE NORMANDIE | 3 place Saint-Clair BP 70 03414202 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex | bnorm.direction@direccte.gouv.fr | 02.31.47.73.00 |
| BOURGOGNE | 19 bis -21 Bld Voltaire BP 81 11021011 DIJON Cedex  | bourg.direction@direccte.gouv.fr | 03.80.76.99.10 |
| BRETAGNE | 3 avenue de Belle Fontaine TSA 7173235517 CESSON SEVIGNE | bretag.direction@direccte.gouv.fr | 02.99.12.22.22 |
| CENTRE - VAL DE LOIRE | 12 place de l'etapeCS 8580945058 ORLEANS CEDEX 1 | centre.direction@direccte.gouv.fr | 02.38.77.68.00 |
| CHAMPAGNE-ARDENNE | 60 avenue Simonnot 51038 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex | champ.direction@direccte.gouv.fr | 03.26.69.57.21 |
| CORSE | 2 rue du du Loretto BP 33220180 AJACCIO Cedex 1 | dr-corse.direction@direccte.gouv.fr | 04.95.23.90.00 |
| FRANCHE-COMTE | 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON CEDEX  | franch.direction@direccte.gouv.fr | 03.81.65.83.00 |
| HAUTE-NORMANDIE | 14 avenue Aristide Briand76108 ROUEN Cedex 1 | hnorm.direction@direccte.gouv.fr | 02.32.76.16.20 |
| ILE DE FRANCE | 19 Rue Madeleine Vionnet93300 AUBERVILLIERS | dr-idf.direction@direccte.gouv.fr | 01.70.96.13.00 |
| LANGUEDOC-ROUSSILLON | 615 bld d'Antigone CS 1900234064 MONTPELLIER Cedex 02 | lrouss.direction@direccte.gouv.fr | 04.67.22.88.88 |
| LIMOUSIN | 2 Allée Saint Alexis  BP 13 20387032 LIMOGES Cedex | limou.direction@direccte.gouv.fr | 05.55.11.66.00 |
| LORRAINE | 10 rue Mazagran BP 1067654063 NANCY Cedex  | lorrai.direction@direccte.gouv.fr | 03.83.30.89.20 |
| MIDI-PYRENEES | 5 Esplanade Compans Caffarelli BP 9801631080 TOULOUSE Cedex 6 | midipy.direction@direccte.gouv.fr | 05.62.89.81.00 |
| NORD-PAS-DE-CALAIS | 70 rue Saint Sauveur BP 45659021 LILLE Cedex | nordpdc.direction@direccte.gouv.fr | 03.20.96.48.60 |
| PAYS-DE-LA-LOIRE | IMMEUBLE Skyline22 mail Pablo PicassoBP 24 20944042 NANTES CEDEX 1 | paysdl.direction@direccte.gouv.fr | 02.40.41.79.00 |
| PICARDIE | 40 rue de la Vallée800042 AMIENS Cedex 1 | dr-picard.direction@direccte.gouv.fr | 03.22.22.42.42 |
| POITOU-CHARENTES | 47 rue de la Cathédrale 86035 POITIERS Cedex | dr-poitou.direction@direccte.gouv.fr  | 05.49.50.34.94 |
| PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR (PACA) | 23/25 rue Borde13285 MARSEILLE | dr-paca.direction@direccte.gouv.fr | 04.86.67.32.00 |
| RHONE-ALPES | 1 boulevard Vivier Merle 69443 LYON Cedex 03 | dr-rhona.direction@direccte.gouv.fr | 04.72.68.29.00 |
| GUADELOUPE (971) | Rue des Archives, Bisdary 97113 - GOURBEYRE | 971.direction@dieccte.gouv.fr | 05.90.80.50.50 |
| GUYANE(973) | La rocade de Zéphir, n° 859 BP 600997306 CAYENNE Cedex 9 | 973.direction@dieccte.gouv.fr | 05.94.29.53.53 |
| MARTINIQUE(972) | Centre Administratif DelgrèsLes Hauts de DillonBP 653Route de la Pointe des Sables97263 FORT DE FRANCE Cedex | 972.direction@dieccte.gouv.fr | 05.96.71.15.00 |
| MAYOTTE(976) | 3 rue de Mahabou BP 174 97600 MAMOUDZOU | 976.direction@dieccte.gouv.fr | 02.69.61.63.42 |
| LA REUNION(974) | 112 rue de la République 97488 SAINT-DENIS Cedex | 974.direction@dieccte.gouv.fr | 02.62.94.07.07 |

4.2. Les implantations régionales de Bpifrance

**Alsace**

**Strasbourg** – Départements : 67-68

3, rue de Berne

67300 Schiltigheim

Tél. : 03 88 56 88 56

Fax : 01 41 79 94 50

**Aquitaine**

**Bordeaux** – Départements : 24-33-47

1, place Ravezies

Immeuble Bordeaux Plaza - BP 50155

33042 Bordeaux Cedex

Tél. : 05 56 48 46 46

Fax : 01 41 79 97 47

**Pau** – Départements : 40-64

Les Alizés - 70, rue Sallenave - BP 705

64007 Pau Cedex

Tél. : 05 59 27 10 60

Fax : 01 41 79 92 18

**Auvergne**

**Clermont-Ferrand**

Départements : 03-15-43-63

17 bis, allée Alan Turing

Immeuble Olympe

Parc Technologique La Pardieu

63170 Aubière

Tél. : 04 73 34 49 90

Fax : 01 41 79 96 07

**Basse-Normandie**

**Caen** – Départements : 14-50-61

616, rue Marie Curie

14200 Hérouville-Saint-Clair

Tél. : 02 31 46 76 76

Fax : 01 41 79 92 46

**Bourgogne**

**Dijon** – Départements : 21-58-71-89

13, rue Jean Giono - BP 57407

21074 Dijon Cedex

Tél. : 03 80 78 82 40

Fax : 01 41 79 93 54

**Bretagne**

**Rennes** – Département : 35

6, place de Bretagne - CS 34406

35044 Rennes Cedex

Tél. : 02 99 29 65 70

Fax : 01 41 79 98 77

**Saint-Brieuc** – Département : 22

Centre d’affaires Eleusis - BP 80015

22196 Plérin Cedex

Tél. : 02 96 58 06 80

Fax : 01 41 79 84 62

**Lorient** – Département : 56

39, rue de la Villeneuve

Centre d’affaires La Découverte

Bâtiment Ambrose

56104 Lorient Cedex

Tél. : 02 97 21 25 29

Fax : 01 41 79 92 08

**Brest** – Département : 29

34, quai de la Douane

29000 Brest

Tél. : 02 98 46 43 42

Fax : 01 41 79 94 56

**Centre**

**Orléans** – Départements :

18-28-36-45

32, rue du Boeuf Saint Paterne - BP 14537

45045 Orléans Cedex 1

Tél. : 02 38 22 84 66

Fax : 01 41 79 94 65

**Tours** – Départements : 36-37-41

5, place Jean Jaurès - BP 1347

37013 Tours Cedex 1

Tél. : 02 47 31 77 00

Fax : 01 41 79 93 72

**Champagne-Ardenne**

**Reims** – Départements : 08-10-51-52

9, rue Gaston Boyer –

Bâtiment Le Naos

51722 Reims Cedex

Tél. : 03 26 79 82 30

Fax : 01 41 79 92 82

**Troyes** – Département : 10

130, rue du Général de Gaulle

10000 Troyes

Tél. : 03 25 81 90 25

Fax : 01 41 79 92 82

**Corse**

**Ajaccio**

Départements :
Corse-du-Sud & Haute-Corse (20)

7, rue du Général Campi - BP 314

20177 Ajaccio Cedex 1

Tél. : 04 95 10 60 90

Fax : 01 41 79 88 99

**Franche-Comté**

**Besançon** – Départements :

25-39-70-90

17 D, rue Alain Savary - Parc Artemis

25000 Besançon

Tél. : 03 81 47 08 30

Fax : 01 41 79 95 00

**Guadeloupe**

**Baie-Mahault** – Département : 97

Parc d’activités de la Jaille

Bâtiment 7 - BP 110

97122 Baie-Mahault

Tél. : 05 90 89 65 58

Fax : 05 90 21 04 55

**Guyane**

**Cayenne** – Département : 97

Lotissement Les Héliconias

Route de Baduel - BP 1122

97345 Cayenne Cedex

Tél. : 05 94 29 90 90

Fax : 05 94 30 63 32

**Haute-Normandie**

**Rouen** – Départements : 27-76

20, place Saint Marc

76000 Rouen

Tél. : 02 35 59 26 36

Fax : 01 41 79 93 06

**Île-de-France**

**Paris** – Département : 75

6-8 boulevard Haussmann

75009 Paris

Tél. : 01 53 89 78 78

Fax : 01 41 79 89 99

**Île-de-France Est**

Départements : 77-91-93-94

16, boulevard du Mont d’Est

Maille Nord IV - Hall 41

93192 Noisy-le-Grand Cedex

Tél. : 01 48 15 56 55

Fax : 01 41 79 94 75

**Île-de-France Ouest**

Départements : 78-92-95

La Grande Arche - Paroi Nord

1, parvis de La Défense

92044 Paris La Défense Cedex

Tél. : 01 46 52 92 00

**Languedoc-Roussillon**

**Montpellier** – Départements :

30-34-48

Arche Jacques Cœur

222, place Ernest Granier - CS 89015

34967 Montpellier Cedex 2

Tél. : 04 67 69 76 00

Fax : 01 41 79 92 32

**Perpignan** – Départements : 11-66

1, rue Jeanne d’Arc

66000 Perpignan

Tél. : 04 68 35 74 44

Fax : 01 41 79 88 27

**La Réunion**

**Saint-Denis** – Département : 97

Immeuble Kristal

112, rue Sainte Marie - BP 980

97479 Saint-Denis Cedex

Tél. : 02 62 90 00 90

Fax : 02 62 21 74 58

**Limousin**

**Limoges** – Départements : 19-23-87

7, rue Columbia

Le Parc d’Ester - BP 76827

87068 Limoges

Tél. : 05 55 33 08 20

Fax : 01 41 79 97 48

**Lorraine**

**Nancy** – Départements : 54 Sud-88

9, rue Pierre Chalnot - CS 40375

54007 Nancy Cedex

Tél. : 03 83 67 46 74

Fax : 01 41 79 92 15

**Metz** – Départements : 54 Nord-55-57

11, place Saint-Martin

57000 Metz

Tél. : 03 87 69 03 69

Fax : 01 41 79 92 87

**Martinique**

**Fort-de-France** – Département : 97

Immeuble Cascades III

Place François Mitterrand - BP 804

97244 Fort-de-France Cedex

Tél. : 05 96 59 44 73

Fax : 05 96 59 44 88

**Mayotte**

**Mamoudzou** – Département : 97

c/o AFD - Résidence Sarah

Place du marché - BP 610

97600 Mamoudzou

Tél. : 02 69 64 35 00

Fax : 02 69 62 66 53

**Midi-Pyrénées**

**Toulouse** – Départements : 09-12-31-46-65-81-82

24, avenue Georges Pompidou - BP 63379

31133 Balma Cedex

Tél. : 05 61 11 52 00

Fax : 01 41 79 92 05

**Nord - Pas-de-Calais**

**Lille** – Départements : 59-62

32, boulevard Carnot

59000 Lille

Tél. : 03 20 81 94 94

Fax : 01 41 79 93 56

**Pays-de-la-Loire**

**Nantes** – Départements : 44-49-85

53, chaussée de la Madeleine - CS 42304

44023 Nantes Cedex 1

Tél. : 02 51 72 94 00

Fax : 01 41 79 94 36

**Le Mans** – Départements : 53-72

39, boulevard Demorieux - Bâtiment Epsilon

72014 Le Mans Cedex

Tél. : 02 43 39 26 00

Fax : 01 41 79 94 93

**Picardie**

**Amiens** – Départements : 02-60-80

18, rue Cormont - CS 70302

80003 Amiens Cedex 1

Tél. : 03 22 53 11 80

Fax : 01 41 79 91 89

**Poitou-Charentes**

**Poitiers** – Départements : 16-17-79-86

70, rue Jean Jaurès

86009 Poitiers Cedex

Tél. : 05 49 49 08 40

Fax : 01 41 79 94 99

**Provence-Alpes-Côte d’Azur**

**Marseille** – Départements : 04-05-13-84-83 Ouest

141, avenue du Prado - BP 265

13269 Marseille Cedex 08

Tél. : 04 91 14 44 00

Fax : 01 41 79 97 40

**Nice** – Départements : 06-83 Est

Azurea - Immeuble Horizon

455, Promenade des Anglais –

Bp 73137

06203 Nice Cedex

Tél. : 04 92 29 42 80

Fax : 01 41 79 93 11

**Rhône-Alpes**

**Lyon** – Départements : 01-69

Immeuble Le 6e Sens

186, avenue Thiers

69465 Lyon Cedex 06

Tél. : 04 72 60 57 60

Fax : 01 41 79 93 96

**Annecy** – Départements : 73-74

Les Jardins du Lac

24, avenue François Favre

74000 Annecy

Tél. : 04 50 23 50 26

Fax : 01 41 79 93 52

**Grenoble** – Département : 38

Les Trois Dauphins

15, rue de Belgrade

38024 Grenoble Cedex 1

Tél. : 04 76 85 53 00

Fax : 01 41 79 92 25

**Saint-Etienne** – Département : 42

Immeuble Luminis - Allée D

2, avenue Grüner - CS 70273

42016 Saint-Etienne Cedex 01

Tél. : 04 77 43 15 43

Fax : 01 41 79 95 03

**Valence** – Départements : 07-26

Immeuble La Croix d’Or

8, place de la République - CS 41101

26011 Valence Cedex

Tél. : 04 75 41 81 30

Fax : 01 41 79 94 12